

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER R-4032-2018
PHASE 1

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

GAZIFÈRE INC. - RAPPORT ANNUEL 2017
ET CAUSES TARIFAIRES 2019 ET 2020

GAZIFÈRE INC.

Demanderesse

-et-

STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.)

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE
CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE
(AQLPA)

Intervenantes

UNE CAUSE TARIFAIRE BISANNUELLE ? DE BONNES INTENTIONS MAIS PEU D'EFFICIENCE

RAPPORT EN PHASE 1

M^e Dominique Neuman, LL.B., Procureur
M. Jacques Fontaine, Consultant

Préparé pour :
Stratégies Énergétiques (S.É.)
Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)

Le 25 mai 2018

Régie de l'énergie - Dossier R-4032-2018
Rapport annuel 2017 et Causes tarifaires 2019 et 2020 de Gazifère inc.

SOMMAIRE EXÉCUTIF

RECOMMANDATION NO. 1-1

LA RECONDUCTION POUR LES ANNÉES 2019 ET 2020 DU TAUX DE RENDEMENT SUR L'AVOIR DE L'ACTIONNAIRE DE GAZIFÈRE INC. ET DE SA STRUCTURE DE CAPITAL

Dans la perspective de l'allégement réglementaire déjà antérieurement amorcé et indépendamment de l'actuelle démarche de cause tarifaire bisannuelle, nous recommandons à la Régie de l'énergie d'accueillir la demande de reconduction pour les années 2019 et 2020 du taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire de 9,10 % de *Gazifère inc.* et de sa structure de capital (de 55 % de dette à long terme, 5 % de dette à court terme et 40 % d'avoir de l'actionnaire).

RECOMMANDATION NO. 1-2

LA RECONDUCTION POUR LES ANNÉES 2019 ET 2020 DU MÉCANISME DE PARTAGE DES EXCÉDENTS DE RENDEMENT ET DES MANQUES À GAGNER DE GAZIFÈRE INC.

Dans la perspective de l'allégement réglementaire déjà antérieurement amorcé et indépendamment de l'actuelle démarche de cause tarifaire bisannuelle, nous recommandons à la Régie de l'énergie d'accueillir la demande de reconduction pour les années 2019 et 2020 du mécanisme de partage des excédents de rendement de *Gazifère inc.* (de 50 % *Gazifère* / 50 % clients pour les premiers cent points d'excédent de rendement et de 25 % *Gazifère* / 75 % clients à partir de 101 points d'excédent de rendement) et de ses manques à gagner (entièrement à la charge de *Gazifère inc.*).

RECOMMANDATION NO. 1-3

DEUX PLANS D'APPROVISIONNEMENT DE GAZIFÈRE INC. TOTALISANT QUATRE ANS, POUR LES ANNÉES 2019 ET 2020-2022, INCLUANT LA PRÉVISION DU GAZ PERDU

Nous n'avons aucune objection à ce que les *Plans d'approvisionnement* de *Gazifère inc.* qui seront déposés en Phases 4 et 6 du présent dossier couvrent un total de quatre années (2019 et 2020-2022).

Le dépôt d'un *Plan d'approvisionnement* multiannuel constitue une question indépendante de l'actuelle démarche de cause tarifaire bisannuelle.

Nous doutons toutefois que le dépôt d'un *Plan d'approvisionnement* bisannuel apporte des gains d'efficacité ou des économies réelles à *Gazifère inc.* La Régie ne peut, par sa décision en la présente Phase 1, s'interdire à elle-même ou interdire à *Gazifère inc.* de procéder aux ajustements futurs à sa prévision de la demande et à ses approvisionnements de manière à ce que-ci répondent à cette demande.

Même quant à la prévision du gaz perdu, *Gazifère inc.* peut certes le prévoir en 2020 à un niveau identique à celui de 2019. Mais la Régie ne peut, par sa décision en la présente Phase 1, s'interdire à elle-même ou interdire à *Gazifère inc.* de procéder à tout ajustement qui pourrait être requis en 2020 quant à la prévision du gaz perdu si un changement des résultats le rendait nécessaire. On ne peut planifier les outils d'approvisionnement de *Gazifère inc.* et s'interdire de les modifier, d'une manière telle qu'on la rendra incapable de desservir complètement sa clientèle si le taux de gaz perdu augmente de façon inattendue.

RECOMMANDATION NO. 1-4

L'AJOUT D'UNE 6^E PHASE AU PRÉSENT DOSSIER BISANNUEL DE GAZIFÈRE INC., AUX FINS DE TRAITER DE SON RAPPORT ANNUEL DE 2018

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'accepter l'ajout d'une 6^e Phase au présent dossier, afin que le Tribunal puisse examiner le rapport annuel de 2018 de *Gazifère inc.*

RECOMMANDATION NO. 1-5**L'INTÉGRATION DES SOLDES DES COMPTES DE FRAIS REPORTÉS AUX REVENUS REQUIS DE 2019 ET 2020, LE SUIVI DES PROGRAMMES COMMERCIAUX ET LE RÉALISME D'UN PLAN GLOBAL EN EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE DE DEUX ANS EN 2019-2020**

Il nous semble qu'il serait plus sage de disposer du **compte de frais reporté des programmes commerciaux** dès l'étude du revenu requis de 2020 en Phase 6 du présent dossier, comme dans le cas des autres comptes de frais reportés (plutôt que de reporter cette disposition pendant une année supplémentaire, ce qui semble résulter de la proposition de *Gazifère inc.*) et cela, **même si un débat devait alors avoir lieu sur le solde d'un tel compte**, puisqu'il est d'intérêt public que la Régie et les participants puissent adéquatement suivre, en temps utile, l'évolution de ces programmes et leurs succès ou succès.

Quant aux comptes de frais reportés relatifs à la **stabilisation de la température, au gaz perdu, aux coûts réglementaires et aux excédents de rendement**, leurs soldes évidemment ne peuvent être prévus d'avance et donc il y a effectivement lieu de liquider lors de l'étude du revenu requis de 2020 en Phase 6 du présent dossier. Nous sommes d'accord qu'il n'y ait pas de débat en cette Phase 6 du présent dossier lors d'une telle intégration de ces soldes de comptes, pour des motifs d'efficience.

Que le **PGEÉ** soit ou non planifié sur deux ans en Phase 3 du présent dossier, qu'il serait particulièrement imprudent pour la Régie de **s'engager d'avance, dès à présent et à l'aveugle**, à ne tenir aucun débat en Phase 6 sur l'évolution de ce PGEÉ en 2020 ni sur la disposition en 2020 de son solde de compte de frais reporté. D'abord, la **nouvelle politique énergétique gouvernementale de 2030** fixe des objectifs ambitieux de croissance en efficacité énergétique, lesquels devraient notamment se traduire dans un **premier plan quinquennal pan-qubécois pour la période 2018-2023 dont les aspects touchant les distributeurs d'électricité et de gaz devraient, vers 2019, être approuvés par la Régie, avec ou sans modifications**. Nous ne partageons pas l'optimisme de *Gazifère inc.* selon lequel tous les aspects de cette nouvelle politique et de ce *Plan* seraient déjà suffisamment cristallisés pour qu'il soit possible, sans risque, de déjà tout prévoir pour les deux prochaines années. Ensuite, l'on sait que le **Rapport Aviséo** a invité *Gazifère inc.* à procéder à une réaffectation et une augmentation de son personnel, ainsi qu'une amélioration de sa formation et à l'amélioration des processus de l'entreprise. En lien, avec ces recommandations, *Gazifère inc.* a exprimé le souhait de pouvoir libérer du temps de ses employés afin de consacrer à des « *travaux de fond* », et des travaux visant « *l'amélioration des processus et des méthodes en place, et autres travaux jugés nécessaires* ». Or, en réponse aux questions SÉ-AQLPA-1.3 (a), (b) et (c), ***Gazifère inc.* s'avoue pour l'instant incapable d'identifier dans quelle mesure l'ensemble de ces changements viendront s'appliquer et affecter le PGEÉ**. Il nous semble donc, conséquemment, que *Gazifère inc.* est encore loin de pouvoir traduire l'ensemble de ces questions dans le dépôt prochain d'un PGEÉ de deux ans qui serait établi avec suffisamment

de certitude pour que la Régie renonce à pouvoir en examiner les variations et la disposition du compte d'écart en 2020 lors de la Phase 6 du présent dossier.

RECOMMANDATION NO. 1-6**LE PROCESSUS BISANNUEL, L'ÉVOLUTION DES CHARGES D'EXPLOITATION PRÉVUES POUR 2020 ET L'INDICATEUR SERVANT À ÉVALUER LEUR RAISONNABILITÉ**

Nous soumettons respectueusement à la Régie de l'énergie que l'utilisation, pour 2020, du même indicateur que pour 2018 pour l'évaluation de la raisonnable de la croissance des charges, n'apportera pas véritablement d'économies et d'efficience.

Il est en effet vraisemblable que, si *Gazifère inc.* entreprend en 2019 et 2020 (comme on le souhaite), la mise en œuvre des recommandations du Rapport Aviséo sur l'accroissement de ses effectifs, l'accroissement de la formation de son personnel et la révision de ses processus, il serait hasardeux de prévoir à ce stade, et à l'aveugle, qu'en Phase 6 du présent dossier, l'entreprise n'aura pas à ajuster ses prévisions de la Phase 4 sur ses charges d'opération de 2020 sujettes à l'indicateur. De plus, la croissance des charges d'exploitation en 2019 et 2020 pourrait fort bien dépasser l'indicateur si *Gazifère inc.* met en œuvre ces recommandations du Rapport Aviséo.

Les années 2019 et 2020 ne sont tout simplement pas les bonnes années pour mettre en œuvre un processus bisannuel alors que la mise en œuvre du Rapport Aviséo rendra plutôt ces années atypiques. Même si le processus bisannuel n'est pas nuisible en soi, il n'apportera pas vraiment d'économies et d'efficience vu que l'on ne peut, à l'aveugle, prévoir que l'ajustement des charges en 2020 ne seront que routinières.

RECOMMANDATION NO. 1-7**LES PLANS DE DÉVELOPPEMENT 2019 ET 2020 DE GAZIFÈRE INC., LEUR RENTABILITÉ ET LE TAUX DE CAPITAL PROSPECTIF**

Il nous semble qu'il n'y a pas lieu pour la Régie de l'énergie de déterminer dès à présent s'il serait sage ou non d'utiliser le taux de capital prospectif de 2019 pour l'examen dès la Phase 4 du *Plan de développement 2020* de *Gazifère inc.*

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de reporter en Phase 3 cette détermination, ensemble avec à l'enjeu portant sur la période à utiliser aux fins des analyses de rentabilité d'un projet d'extension de réseau et, plus globalement, sur l'amélioration du modèle de plan de développement que *Gazifère inc.* a annoncé pour cette Phase 3.

TABLE DES MATIÈRES

1 - PRÉSENTATION.....	1
2 - LA DEMANDE DE GAZIFÈRE INC. DE RECONDUCTION POUR LES ANNÉES 2019 ET 2020 DE SON TAUX DE RENDEMENT SUR L'AVOIR DE L'ACTIONNAIRE ET DE SA STRUCTURE DE CAPITAL	5
3 - LA DEMANDE DE GAZIFÈRE DE RECONDUCTION DE SON MÉCANISME DE PARTAGE DES EXCÉDENTS DE RENDEMENT ET DES MANQUES À GAGNER POUR LES ANNÉES 2019 ET 2020	10
4 - DEUX PLANS D'APPROVISIONNEMENT SUR UN ET TROIS ANS (2019 ET 2020-2022) – NOTE : INCLUANT LA PRÉVISION DU GAZ PERDU	13
5 - L'AJOUT D'UNE 6 ^E PHASE AU PRÉSENT DOSSIER BISANNUEL DE GAZIFÈRE INC., AUX FINS DE TRAITER DE SON RAPPORT ANNUEL DE 2018	17
6 - L'INTÉGRATION DES SOLDES DES COMPTES DE FRAIS REPORTÉS AUX REVENUS REQUIS DE 2019 ET 2020, LE SUIVI DES PROGRAMMES COMMERCIAUX ET LE RÉALISME D'UN PLAN GLOBAL EN EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE DE DEUX ANS EN 2019-2020	19
7 - LE PROCESSUS BISANNUEL, L'ÉVOLUTION DES CHARGES D'EXPLOITATION PRÉVUES POUR 2020 ET L'INDICATEUR SERVANT À ÉVALUER LEUR RAISONNABILITÉ	26
8 - LES PLANS DE DÉVELOPPEMENT 2019 ET 2020 DE GAZIFÈRE INC., LEUR RENTABILITÉ ET LE TAUX DE CAPITAL PROSPECTIF	37
9 - CONCLUSION	40

1

PRÉSENTATION

1 - Le 8 mars 2018, *Gazifère inc.* a logé sa [demande annuelle de 2018 \(Pièce B-0002\)](#) auprès de la Régie de l'énergie, [amendée une première fois le 4 mai 2018 \(Pièce B-0012\)](#), laquelle viserait à traiter notamment de son Rapport annuel 2017 et de ses Causes tarifaires de 2019 et de 2020.¹

2 - La Phase 1 de cette demande, telle que circonscrite par la Régie par ses décisions [D-2018-037](#) (parag. 16-17) et [D-2018-045](#) (parag. 26-27), porte sur :

- La demande de *Gazifère inc.* de procéder au dépôt d'un dossier tarifaire bisannuel, aux fins de la fixation des tarifs à l'égard des deux années témoins 2019 et 2020.

¹ **GAZIFÈRE INC.**, Dossier R-4032-2018, Pièce B-0002, Demande introductive, le 8 mars 2018, http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/440/DocPrj/R-4032-2018-B-0002-Demande-Dem-2018_03_08.pdf .

GAZIFÈRE INC., Dossier R-4032-2018, Pièce B-0012, Première demande amendée, le 4 mai 2018, http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/440/DocPrj/R-4032-2018-B-0012-DemAmend-DemandeAmend-2018_05_04.pdf .

- La demande de *Gazifère inc.* de reconduction, pour les années 2019 et 2020, de son **taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire**, le traitement de cette demande incluant :
 - L'établissement de la structure de capital pour les années 2019 et 2020.
 - Le calcul du taux prospectif de la dette à long terme pour les années 2019 et 2020.
 - Le mode d'établissement du taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire pour les années 2019 et 2020 (servant également pour évaluer la **rentabilité des plans de développement**).
 - Le calcul du taux de rendement sur la base de tarification et du coût en capital prospectif pour les années 2019 et 2020.

- La demande de *Gazifère inc.* de reconduction, pour les années 2019 et 2020, de son **mécanisme de partage des excédents de rendement et des manques à gagner** ou, à défaut, l'établissement de ce mode de partage pour ces années.

- Les autres ajustements proposés aux méthodologies et pratiques réglementaires actuelles dans le contexte d'un dossier tarifaire sur deux ans, incluant :
 - L'élaboration de deux **plans d'approvisionnement** totalisant quatre ans pour les années 2019 et 2020-2022.
 - Le calcul, pour les années 2019 et 2020, de **l'indicateur de croissance des charges d'exploitation**, approuvé par les décisions [D-2017-133](#) (parag. 49 et 60) et [D-2017-133R](#) (parag 4), permettant d'évaluer le caractère raisonnable du budget des charges d'exploitation soumis pour approbation à la Régie.

- L'intégration des **soldes des comptes de frais reportés** dans les tarifs pour les années 2019 et 2020, incluant l'excédent de rendement ou le manque à gagner si applicable.
 - Le calcul des coûts associés aux **charges de retraite** sur deux ans.
 - Le mécanisme de détermination du **taux de gaz perdu** sur deux ans.
- L'ajustement des pourcentages d'allocation des coûts entre les **activités réglementées et non réglementées** de *Gazifère inc.* ²

Ces sujets sont traités dans le témoignage écrit ([Pièce B-0005, GI-1, Doc. 1](#)) de son Directeur affaires réglementaires, marché du carbone et efficacité énergétique, Monsieur Jean-Benoit Trahan. ³

3 - La présente constitue le rapport de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et de Stratégies Énergétiques (S.É.) sur cette Phase 1 de ce dossier.

4 - Compte tenu des enjeux du présent dossier, le présent rapport comporte à la fois la preuve de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et de *Stratégies Énergétiques (S.É.)*, préparée par son analyste Monsieur Jacques Fontaine,

² **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-4032-2018, Phase 1, Décisions D-2018-037, http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/440/DocPrj/R-4032-2018-A-0002-Dec-Dec-2018_04_04.pdf (parag. 16-17) et D-2014-045, http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/440/DocPrj/R-4032-2018-A-0004-Dec-Dec-2018_04_26.pdf, (parag. 26-27).

³ **GAZIFÈRE INC.**, Dossier R-4032-2018, Phase 1, Pièce B-0005, GI-1, Doc. 1, Témoignage de Monsieur Jean-Benoit Trahan, http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/440/DocPrj/R-4032-2018-B-0005-Demande-Piece-2018_03_08.pdf.

consultant, et l'argumentation, notamment juridique, préparée par son procureur, M^e Dominique Neuman.

2

LA DEMANDE DE GAZIFÈRE INC. DE RECONDUCTION POUR LES ANNÉES 2019 ET 2020 DE SON TAUX DE RENDEMENT SUR L'AVOIR DE L'ACTIONNAIRE ET DE SA STRUCTURE DE CAPITAL

5 - *Gazifère inc.* demande la reconduction, pour les années 2019 et 2020, de son taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire.

Selon que cette demande soit acceptée ou non par la Régie, il y aura lieu de traiter des aspects suivants :

- L'établissement de la structure de capital pour les années 2019 et 2020.
- Le calcul du taux prospectif de la dette à long terme pour les années 2019 et 2020.
- Le mode d'établissement du taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire pour les années 2019 et 2020.
- Le calcul du taux de rendement sur la base de tarification et du coût en capital prospectif pour les années 2019 et 2020.

6 - Il nous apparaît que cette demande de *Gazifère inc.* constitue une mesure d'efficience distincte de sa demande de procéder au dépôt d'un dossier tarifaire bisannuel.

Une telle mesure d'efficience aurait en effet fort bien pu être proposée même en l'absence de toute demande de dossier tarifaire bisannuel.

7 - Il est en effet fréquent que des taux de rendements d'entreprises réglementées soient reconduits pendant plusieurs années.

Ce fut notamment le cas chez **Gaz Métro / Énergir**⁴ et chez **Hydro-Québec Distribution (HQD)** et **Hydro-Québec TransÉnergie (HQT)**⁵ et, comme on le voit plus loin, chez *Gazifère inc.* elle-même.

À l'égard de Gaz Métro/Énergir, la Régie a d'ailleurs adopté une attitude prudente afin d'éviter que des coûts réglementaires importants ne soient engagés pour réviser le taux rendement lorsqu'une telle démarche n'est peut-être pas nécessaire :

*[64] Enfin, la Régie rappelle au Distributeur qu'**avant d'engager des frais importants, notamment à l'égard de ressources externes**, en ce qui a trait à un prochain examen de son taux de rendement, il doit présenter à la Régie une demande portant sur les conditions d'ouverture d'un tel dossier.*⁶

[67] Toutefois, étant donné que la FAA s'appliquera en 2014, la Régie s'attend à ce que le distributeur, s'il croit que la situation requiert de prolonger la suspension

⁴ RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Dossier R-3752-2011 Phase 2, [Décision D-2011-182](#), p. 73, parag. 305.

RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Dossier R-3809-2012, [Décision D-2013-036](#), par. 14, 50, 62.

RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Dossier R-3837-2013 Phase 1, [Décision D-2013-085](#), p. 8, par. 16.

RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Dossier R-3879-2014, Phase 3, [Décision D-2015-076](#), page 8, parag. 23.

RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Dossier R-3987-2016, phase 1, [Décision D-2017-014](#), Motifs, p. 19 parag. 63-64.

⁵ RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Dossier R-3842-2013, Décision D-2014-034, parag. 243 fixant initialement ce taux de rendement.

RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Dossier R-4011-2017, Décision D-2018-025 du dossier page 49, paragraphe 149.

⁶ RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Dossier R-3987-2016, phase 1, [Décision D-2017-014](#), Motifs, p. 19 par. 64. Souligné en caractère gras par nous.

*de la FAA pour une année additionnelle, lui présente une demande portant sur les conditions d'ouverture préalables en temps opportun et **avant d'engager des frais importants, notamment à l'égard des ressources externes (frais d'expert, frais juridiques, etc.)**.*⁷

8 - M. Jean-Benoit Trahan, Directeur affaires réglementaires, marché du carbone et efficacité énergétique de *Gazifère inc.* (Pièce B-0005, GI-1, doc. 1, pages 6-7), souligne à cet égard que **les taux sans risque du marché** restent encore éloignés du niveau requis pour l'application de la formule d'ajustement automatique ou la mise en place d'une nouvelle formule. Comme il le rappelle (Pièce B-0005, GI-1, doc. 1, page 5), le taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire est fixé à 9,10 % depuis la fin de l'utilisation de la formule d'ajustement automatique.

Il souligne de plus que la **structure de capital** est aussi la même depuis la fin de l'utilisation de ladite formule, et même bien avant, soit 55 % de dette à long terme, 5 % de dette à court terme et 40 % d'avoir de l'actionnaire.

La décision D-2013-102 avait initialement fixé ce taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire de 9,10 % pour l'année 2014.⁸ **Puis la décision D-2014-114 l'avait elle-même reconduits pour l'an 2015, puis la décision D-2015-120 pour les années 2016 et 2017 et la décision D-2017-028 pour l'année 2018, le tout dans un souci d'efficience.**⁹ *Gazifère inc.* demande au présent dossier que son taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire de 9,10 % et sa structure de capital (de 55 % de dette à long terme, 5 % de dette à court terme et 40 % d'avoir de l'actionnaire) soient similairement reconduits pour les années 2019 et 2020.

⁷ **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3809-2012, [Décision D-2013-036](#), par. 67. Souligné en caractère gras par nous.

⁸ **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3840-2013, [Décision D-2013-102](#), par. 37 à 41.

RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Dossier R-3884-2014, [Décision D-2014-114](#), page 31, parag. 113-115.

⁹ **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3924-2015, [Décision D-2015-120](#), pages 41-42 parag. 137-139.

RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Dossier R-3969-2016, [Décision D-2017-028](#), page 15, parag. 25-27.

9 - Cette reconduction automatique s'inscrit dans **une perspective d'allègement réglementaire**. Elle permettra d'éviter de reprendre à zéro, pour les années 2019 et 2020, l'établissement de la structure de capital, le calcul du taux prospectif de la dette à long terme, l'établissement du taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire et le calcul effectif du taux de rendement sur la base de tarification et du coût en capital prospectif.

En pages 7-8 de son témoignage écrit B-0005, GI-1, Doc. 1, Monsieur Jean-Benoit Trahan indique d'ailleurs qu'**aucun montant n'a été intégré dans le budget de l'année 2018 afin de supporter les coûts associés à un débat de fond** sur le taux de rendement de Gazifère et les autres sujets connexes. Si *Gazifère inc.* devenait contrainte de préparer un dossier de fond sur ces éléments, elle demande à la Régie d'autoriser la création d'un compte de frais reportés pour comptabiliser les frais d'experts requis pour la préparation et les débats entourant un tel enjeu, dans le cadre de la phase 4 du présent dossier.

En pages 7-8 de son témoignage écrit B-0005, GI-1, Doc. 1, Monsieur Jean-Benoit Trahan souligne que la préparation de ce sujet aurait un effet important sur la charge de travail des ressources internes de *Gazifère inc.*

Cet allègement permettra également à *Gazifère inc.* de **dégager une partie de ses ressources limitées et de les affecter à d'autres tâches** plus utiles tel que le recommandait le rapport Aviséo et tel que vu plus loin.

10 - Pour l'ensemble de ces motifs, dans la perspective de l'allégement réglementaire déjà antérieurement amorcé et indépendamment de l'actuelle démarche de cause tarifaire bisannuelle, la présente demande de *Gazifère inc.* de reconduction, pour les années 2019 et 2020, de son taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire et de sa structure de capital nous apparaît raisonnable et nous recommandons à la Régie de l'énergie de l'accueillir.

RECOMMANDATION NO. 1-1

LA RECONDUCTION POUR LES ANNÉES 2019 ET 2020 DU TAUX DE RENDEMENT SUR L'AVOIR DE L'ACTIONNAIRE DE GAZIFÈRE INC. ET DE SA STRUCTURE DE CAPITAL

Dans la perspective de l'allégement réglementaire déjà antérieurement amorcé et indépendamment de l'actuelle démarche de cause tarifaire bisannuelle, nous recommandons à la Régie de l'énergie d'accueillir la demande de reconduction pour les années 2019 et 2020 du taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire de 9,10 % de *Gazifère inc.* et de sa structure de capital (de 55 % de dette à long terme, 5 % de dette à court terme et 40 % d'avoir de l'actionnaire).

3

LA DEMANDE DE GAZIFÈRE DE RECONDUCTION DE SON MÉCANISME DE PARTAGE DES EXCÉDENTS DE RENDEMENT ET DES MANQUES À GAGNER POUR LES ANNÉES 2019 ET 2020

11 - *Gazifère inc.* demande également, en Phase 1 du présent dossier, la reconduction, pour les années 2019 et 2020, de son mécanisme de partage des excédents de rendement et des manques à gagner.

Si cette demande n'est pas acceptée, il y aura lieu pour la Régie d'établir ce mode de partage pour ces années.

12 - Il nous apparaît que cette demande de *Gazifère inc.*, comme la précédente, constitue une mesure d'efficacité distincte de son actuelle demande de procéder au dépôt d'un dossier tarifaire bisannuel.

Ici encore, une telle mesure d'efficacité aurait en effet fort bien pu être proposée même en l'absence de toute démarche de dossier tarifaire bisannuel.

13 - Comme le rappelle M. Jean-Benoit Trahan, Directeur affaires réglementaires, marché du carbone et efficacité énergétique de *Gazifère inc.* (Pièce B-0005, GI-1, doc. 1, pages 5-6), ce mécanisme de partage des excédents de rendement et des manques à gagner, depuis la fin de l'utilisation de la formule d'ajustement automatique en 2016, est en effet fixé à 50 % *Gazifère* / 50 % clients (pour les premiers cent points d'excédent de rendement) et

à 25 % Gazifère / 75 % clients (à partir de 101 points d'excédent de rendement), alors que tout manque à gagner sera entièrement à la charge de *Gazifère*. *Gazifère* rappelle que ce mode de partage correspond d'ailleurs à celui mis en place chez Hydro-Québec Distribution (HQD), Hydro-Québec TransÉnergie (HQT) et Énergir, alors que ces organisations étaient toutes en mode coût de service.

Il est fréquent que de tels mécanismes, même provisoires, soient reconduits. Ce fut notamment le cas à la fois chez *Gazifère inc.*¹⁰, chez Gaz Métro / Énergir¹¹, alors que celui chez HQD et HQT a été établi à long terme (mais fut temporairement suspendu législativement, cette suspension ayant maintenant pris fin).

14 - Cette reconduction automatique s'inscrit dans une perspective d'allègement réglementaire et permettra également de dégager une partie de ses ressources limitées et de les affecter à d'autres tâches plus utiles tel que le recommandait le rapport Aviséo.

¹⁰ **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3969-2016, [Décision D-2017-028](#), pages 15-16, parag. 28-29.

¹¹ **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3987-2016, phase 1, [Décision D-2017-014](#), Motifs, p. 16 parag. 51.

15 - Pour l'ensemble de ces motifs, dans la perspective de l'allégement réglementaire déjà antérieurement amorcé et indépendamment de l'actuelle démarche de cause tarifaire bisannuelle, la demande de *Gazifère inc.* de reconduction, pour les années 2019 et 2020, de son mécanisme de partage des excédents de rendement (de 50 % Gazifère / 50 % clients pour les premiers cent points d'excédent de rendement et de 25 % Gazifère / 75 % clients à partir de 101 points d'excédent de rendement) et des manques à gagner (entièrement à la charge de *Gazifère inc.*) nous apparaît raisonnable et nous recommandons à la Régie de l'énergie de l'accueillir.

RECOMMANDATION NO. 1-2

LA RECONDUCTION POUR LES ANNÉES 2019 ET 2020 DU MÉCANISME DE PARTAGE DES EXCÉDENTS DE RENDEMENT ET DES MANQUES À GAGNER DE GAZIFÈRE INC.

Dans la perspective de l'allégement réglementaire déjà antérieurement amorcé et indépendamment de l'actuelle démarche de cause tarifaire bisannuelle, nous recommandons à la Régie de l'énergie d'accueillir la demande de reconduction pour les années 2019 et 2020 du mécanisme de partage des excédents de rendement de *Gazifère inc.* (de 50 % Gazifère / 50 % clients pour les premiers cent points d'excédent de rendement et de 25 % Gazifère / 75 % clients à partir de 101 points d'excédent de rendement) et de ses manques à gagner (entièrement à la charge de *Gazifère inc.*).

4

**DEUX PLANS D'APPROVISIONNEMENT SUR UN ET TROIS ANS (2019 ET 2020-2022) –
NOTE : INCLUANT LA PRÉVISION DU GAZ PERDU**

16 - *Gazifère inc.* demande également, en Phase 1 du présent dossier, de pouvoir déposer, en Phase 4 du présent dossier à l'automne 2018, un *Plan d'approvisionnement* pour l'année 2019, suivi en Phase 6 d'un nouveau *Plan d'approvisionnement* de trois ans pour les années 2020 à 2022.

Si le *Plan d'approvisionnement de 2020-2022* n'a pas changé de façon importante par rapport à celui de 2019, elle propose en Phase 6 une simple reconduction sans débat.¹²

17 - Il nous apparaît, ici encore, que cette demande de *Gazifère inc.* constitue une mesure dite d'efficience, distincte de son actuelle demande de procéder au dépôt d'un dossier tarifaire bisannuel.

Ici encore, une telle mesure dite d'efficience aurait en effet fort bien pu être proposée même en l'absence de toute démarche de dossier tarifaire bisannuel.

¹² **GAZIFÈRE INC.**, Dossier R-4032-2018, Phase 1, Pièce B-0005, GI-1, Doc. 1, Témoignage de Monsieur Jean-Benoit Trahan, http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/440/DocPrj/R-4032-2018-B-0005-Demande-Piece-2018_03_08.pdf, page 12.

GAZIFÈRE INC., Dossier R-4032-2018, Phase 1, [Pièce B-0091](#), GI-5, Doc. 1, page 8, Réponse 2.4 à la FCEI.

18 - Nous n'avons aucune objection à ce que le *Plan d'approvisionnement de Gazifère inc.* qui sera déposé en Phases 4 et 6 du présent dossier couvrent un total de quatre années (2019 et 2020-2022).

Le *Plan d'approvisionnement* d'Hydro-Québec Distribution (HQD) est lui-même de dix ans (révisé tous les trois ans, avec évidemment la possibilité d'ajustements en tout temps entre chaque *Plan*), alors que celui d'Énergir est dorénavant de quatre ans (révisé tous les ans, avec évidemment la possibilité d'ajustements en tout temps entre chaque *Plan*).

De plus, la Régie a toujours la possibilité d'accepter ou de requérir qu'un *Plan d'approvisionnement* soit d'une durée plus longue que ce que prévoit le Règlement, comme elle l'a récemment requis en portant à 4 ans plutôt que 3 ans le *Plan d'approvisionnement* d'Énergir.

19 - Nous doutons toutefois que le dépôt d'un *Plan d'approvisionnement* multiannuel apporte des gains d'efficience ou des économies réelles à *Gazifère inc.*

En effet, en termes d'efforts de préparation réglementaire, le *Plan d'approvisionnement de Gazifère inc.* consiste essentiellement qu'en un tableau. L'on n'y retrouve pas les longues mises en contexte et justifications textuelles propres aux *Plans d'approvisionnement* d'Hydro-Québec Distribution (HQD) et d'Énergir.

De plus, que le *Plan d'approvisionnement de Gazifère inc.* soit d'un an ou de trois ans, il ne s'agit que d'un outil de planification. En temps réel, au niveau de ses opérations, *Gazifère inc.* devra toujours continuer, comme elle l'effectue déjà actuellement, de suivre toute fluctuation de sa demande par rapport à ses prévisions et à ajuster en conséquence ses approvisionnements réels (que ce soit par des contrats à court terme, voire même à long terme s'il le faut), à tout moment de chaque année.

Le fait que le *Plan d'approvisionnement* de *Gazifère inc.* soit d'un ou trois ans ne la dispensera pas du besoin d'ajuster sa prévision de la demande de l'année 2020 lors de chaque nouvelle étude tarifaire annuelle, ni de faire part de sa demande réelle dans son rapports annuels. De plus, que ce soit dans ces mêmes rapports annuels ou dans ses causes tarifaire, *Gazifère inc.* devra faire part, malgré tout, de tout ajustement dans ses outils d'approvisionnement, y compris le cas échéant de tout ajustement dans ses contrats de court terme voire même de long terme s'il le faut. **La Régie ne peut, par sa décision en la présente Phase 1, s'interdire à elle-même ou interdire à *Gazifère inc.* de procéder à de tels ajustements futurs.**

20 - Même quant à la prévision du gaz perdu, *Gazifère inc.* peut certes le prévoir en 2020 à un niveau identique à celui de 2019, comme elle le propose.¹³

Mais la Régie ne peut, par sa décision en la présente Phase 1, s'interdire à elle-même ou interdire à *Gazifère inc.* de procéder à tout ajustement qui pourrait être requis une année ultérieure quant à la prévision du gaz perdu si un changement des résultats le rendait nécessaire. **On ne peut planifier les outils d'approvisionnement de *Gazifère inc.* et s'interdire de les modifier, d'une manière telle qu'on la rendra incapable de desservir complètement sa clientèle si le taux de gaz perdu augmente de façon inattendue.**¹⁴

¹³ **GAZIFÈRE INC.**, Dossier R-4032-2018, Phase 1, Pièce B-0005, GI-1, Doc. 1, Témoignage de Monsieur Jean-Benoit Trahan, http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/440/DocPrj/R-4032-2018-B-0005-Demande-Piece-2018_03_08.pdf, pages 10-11.

¹⁴ Voir à ce sujet : **GAZIFÈRE INC.**, Dossier R-4032-2018, Phase 1, [Pièce B-0091](#), GI-5, Doc. 1, pages 3-4, Réponse 1.7 à la FCEI.

21 - Pour l'ensemble de ces motifs, nous n'avons aucune objection à ce que les *Plans d'approvisionnement* de *Gazifère inc.* qui seront déposés en Phases 4 et 6 du présent dossier couvre un total de quatre années (2019 et 2020-2022). Le dépôt d'un *Plan* d'approvisionnement de plusieurs ans constitue une question indépendante de l'actuelle démarche de cause tarifaire bisannuelle.

Mais nous doutons toutefois que le dépôt d'un *Plan d'approvisionnement* multiannuel apporte des gains d'efficience ou des économies réelles à *Gazifère inc.* La Régie ne peut, par sa décision en la présente Phase 1, s'interdire à elle-même ou interdire à *Gazifère inc.* de procéder aux ajustements futurs à sa prévision de la demande et à ses approvisionnements de manière à ce que-ci répondent à cette demande. Et cela vaut également pour la prévision du gaz perdu.

RECOMMANDATION NO. 1-3

DEUX PLANS D'APPROVISIONNEMENT DE GAZIFÈRE INC. TOTALISANT QUATRE ANS, POUR LES ANNÉES 2019 ET 2020-2022, INCLUANT LA PRÉVISION DU GAZ PERDU

Nous n'avons aucune objection à ce que les *Plans d'approvisionnement* de *Gazifère inc.* qui seront déposés en Phases 4 et 6 du présent dossier couvrent un total de quatre années (2019 et 2020-2022).

Le dépôt d'un *Plan d'approvisionnement* multiannuel constitue une question indépendante de l'actuelle démarche de cause tarifaire bisannuelle.

Nous doutons toutefois que le dépôt d'un *Plan d'approvisionnement* bisannuel apporte des gains d'efficience ou des économies réelles à *Gazifère inc.* La Régie ne peut, par sa décision en la présente Phase 1, s'interdire à elle-même ou interdire à *Gazifère inc.* de procéder aux ajustements futurs à sa prévision de la demande et à ses approvisionnements de manière à ce que-ci répondent à cette demande.

Même quant à la prévision du gaz perdu, *Gazifère inc.* peut certes le prévoir en 2020 à un niveau identique à celui de 2019. Mais la Régie ne peut, par sa décision en la présente Phase 1, s'interdire à elle-même ou interdire à *Gazifère inc.* de procéder à tout ajustement qui pourrait être requis en 2020 quant à la prévision du gaz perdu si un changement des résultats le rendait nécessaire. On ne peut planifier les outils d'approvisionnement de *Gazifère inc.* et s'interdire de les modifier, d'une manière telle qu'on la rendra incapable de desservir complètement sa clientèle si le taux de gaz perdu augmente de façon inattendue.

5

**L'AJOUT D'UNE 6^E PHASE AU PRÉSENT DOSSIER BISANNUEL DE GAZIFÈRE INC., AUX
FINS DE TRAITER DE SON RAPPORT ANNUEL DE 2018**

22 - Dès leur demande d'intervention au présent dossier, l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et *Stratégies Énergétiques (S.É.)* avaient souligné qu'il y manquait une « Phase 4A » afin que le Tribunal puisse examiner le rapport annuel de 2018 de *Gazifère inc.*

23 - En réponse à nos questions écrites, *Gazifère inc.* nous confirme qu'elle amendera sa demande afin d'y ajouter cette Phase supplémentaire. Il y aura donc un total de six phases au présent dossier :

RÉPONSE 1 (A) DE GAZIFÈRE INC. À SÉ-AQLPA

Gazifère a omis d'identifier la phase du dossier dédiée au traitement du dossier de fermeture pour l'année tarifaire 2018. La fermeture des livres pour l'année 2018 sera donc traitée dans le cadre de la phase 5, alors que la mise à jour prévue pour l'été 2019 fera l'objet d'une phase 6 du présent dossier.

RÉPONSE 1 (C) DE GAZIFÈRE INC. À SÉ-AQLPA

Gazifère propose d'amender sa demande seulement à la suite à la décision qui sera rendue par la Régie dans le cadre de la présente phase (phase 1). Plus précisément, Gazifère effectuera cet ajustement au moment où elle soumettra sa demande amendée pour le traitement de la phase 3.¹⁵

¹⁵ **GAZIFÈRE INC.**, Dossier R-4032-2018, Phase 1, [Pièce B-0093, GI-7, Doc. 1](#), Réponses 1 (a) et (c) à SÉ-AQLPA.

24 - Pour l'ensemble de ces motifs, nous logeons la recommandation suivante :

RECOMMANDATION NO. 1-4

L'AJOUT D'UNE 6^E PHASE AU PRÉSENT DOSSIER BISANNUEL DE GAZIFÈRE INC., AUX FINS DE TRAITER DE SON RAPPORT ANNUEL DE 2018

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'accepter l'ajout d'une 6^e Phase au présent dossier, afin que le Tribunal puisse examiner le rapport annuel de 2018 de *Gazifère inc.*

6

L'INTÉGRATION DES SOLDES DES COMPTES DE FRAIS REPORTÉS AUX REVENUS REQUIS DE 2019 ET 2020, LE SUIVI DES PROGRAMMES COMMERCIAUX ET LE RÉALISME D'UN PLAN GLOBAL EN EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE DE DEUX ANS EN 2019-2020

25 - Gazifère inc. propose que, vu leur imprévisibilité, les soldes de ses divers comptes de frais reportés soient mis à jour aux fins du revenu requis de 2020 lors du dépôt de sa cause tarifaire de cette année 2020 en Phase 6 du présent dossier (**sauf le solde du compte de frais reporté de ses programmes commerciaux**).¹⁶

Les programmes commerciaux ainsi visés sont les projets-pilotes a) du *Programme dédié à la diversification de l'utilisation du gaz naturel au secteur résidentiel*, b) du *Programme dédié à la diversification de l'utilisation du gaz naturel au secteur commercial* et c) du *Programme dédié aux immeubles multilogements*.¹⁷ Gazifère inc. ajoute que, vu notamment la jeunesse de ces programmes et qu'il s'agit d'investissements, l'écart entre la prévision et les résultats sur les

¹⁶ **GAZIFÈRE INC.**, Dossier R-4032-2018, Phase 1, Pièce B-0005, GI-1, Doc. 1, Témoignage de Monsieur Jean-Benoit Trahan, http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/440/DocPrj/R-4032-2018-B-0005-Demande-Piece-2018_03_08.pdf, page 11.

GAZIFÈRE INC., Dossier R-4032-2018, Phase 1, [Pièce B-0091](#), GI-5, Doc. 1, page 3, Réponse 1.6 à la FCEI.

¹⁷ **GAZIFÈRE INC.**, Dossier R-4032-2018, Phase 1, Pièce B-0092, GI-6, Doc. 1, http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/440/DocPrj/R-4032-2018-B-0092-DDR-RepDDR-2018_05_15.pdf, Réponse 2.2 au GRAME.

charges demeure limité.¹⁸ Mais il existe néanmoins bel et bien un compte de frais reportés à leur égard.

Or, si nous comprenons bien, il résulte de la proposition de Gazifère inc. que le solde de ce compte de frais reporté de ses programmes commerciaux serait disposé que dans le revenu requis de 2021.

26 - Il nous semble donc qu'il serait plus sage de disposer du **compte de frais reporté des programmes commerciaux** dès l'étude du revenu requis de 2020 en Phase 6 du présent dossier, comme dans le cas des autres comptes de frais reportés, plutôt que de reporter cette disposition pendant une année supplémentaire et cela, **même si un débat devait alors avoir lieu sur le solde d'un tel compte**, puisqu'il est d'intérêt public que la Régie et les participants puissent adéquatement suivre, en temps utile, l'évolution de ces programmes et leurs succès ou insuccès.

* * *

27 - Quant aux autres comptes de frais reportés, il s'agirait en premier lieu de ceux relatifs à la **stabilisation de la température, au gaz perdu, aux coûts réglementaires et aux excédents de rendement**, lesquels évidemment ne peuvent être prévus d'avance et donc qu'il y a effectivement lieu de liquider lors de l'étude du revenu requis de 2020 en Phase 6 du présent dossier.

Nous sommes d'accord qu'il n'y ait pas de débat en Phase 6 du présent dossier lors d'une telle intégration de ces soldes de comptes, pour des motifs d'efficience.

¹⁸ **GAZIFÈRE INC.**, Dossier R-4032-2018, Phase 1, Pièce B-0092, GI-6, Doc. 1, http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/440/DocPri/R-4032-2018-B-0092-DDR-RepDDR-2018_05_15.pdf , Réponse 2.3 au GRAME.

* * *

28 - Nous avons toutefois de sérieuses réserves à ce que la Régie **s'engage d'avance, dès à présent**, à ne tenir aucun débat en Phase 6 sur l'évolution du PGEÉ, lequel serait fixé au préalable pour deux ans (2019-2020) en Phase 3, le compte de frais reportés (liquidé sans débat en Phase 6) et les résultats *a posteriori* des rapports annuels devenant alors les seuls outils par lesquels l'évolution de ce PGEÉ sur deux ans serait captée.

Référence

i. B-0002, page 3, par. 5

5. Dans le cadre de la phase 1 du présent dossier, Gazifère demande à la Régie l'autorisation de déposer un dossier tarifaire portant sur une période de deux ans selon la séquence et les modalités proposées à la pièce GI-1, Document 1.

Demandes

1.1 *Tel qu'indiqué dans sa demande d'intervention (par 15), le GRAME constate que **les résultats en efficacité énergétique en mode prévisionnel différent depuis quelques années, de manière significative, des budgets autorisés.** Quel traitement réglementaire Gazifère pourrait-elle envisagée pour demander des ajustements aux programmes et aux budgets autorisés par la Régie pour son PGEÉ advenant le traitement du dossier tarifaire couvrant deux (2) ans ?*

Réponse 1.1 :

Une fois le PGEÉ approuvé par la Régie, Gazifère n'entend pas proposer d'ajustements aux programmes et aux budgets autorisés. Les dossiers annuels de fermeture présenteront des justifications détaillées des écarts volumétriques et monétaires entre les données prévisionnelles et les résultats réels.

*Gazifère a déjà soumis pour approbation à la Régie un PGEÉ s'échelonnant sur une période de deux ans. Dans sa décision D-2014-204, la Régie a approuvé les budgets volumétrique et monétaire des PGEÉ 2015 et 2016. Par ailleurs, **Gazifère dispose d'outils liés à son PGEÉ lui offrant une certaine flexibilité en cours d'année. Le compte de frais reportés permet de comptabiliser les variations, autant à la hausse qu'à la baisse**, de manière à offrir une protection au distributeur (si le PGEÉ génère une performance supérieure aux prévisions) et à la clientèle (en situation de sous-performance du PGEÉ). Des règles de*

dépassement budgétaire ont également été mises en place pour assurer un meilleur contrôle du budget sans complètement restreindre la performance des programmes aux projections initiales.¹⁹

29 - En effet, tel qu'indiqué dans la question du GRAME à la citation susdite, il est déjà constaté que les résultats annuels de *Gazifère inc.* en efficacité énergétique diffèrent depuis quelques années, de manière significative, des budgets autorisés.

Or il nous semble que deux facteurs additionnels sont susceptibles d'accroître de façon significative en 2019-2020 le risque de variation du PGEÉ réel par rapport à des prévisions qui, de surcroît auraient été effectuées pour deux années :

- D'abord, la **nouvelle politique énergétique gouvernementale de 2030** fixe des objectifs ambitieux de croissance en efficacité énergétique, lesquels devraient notamment se traduire dans un **premier plan quinquennal pan-québécois pour la période 2018-2023 dont les aspects touchant les distributeurs d'électricité et de gaz devraient, vers 2019, être approuvés par la Régie, avec ou sans modifications**. Nous ne partageons pas l'optimisme de *Gazifère inc.* selon lequel tous les aspects de cette nouvelle politique et de ce *Plan* seraient déjà suffisamment cristallisés pour qu'il soit possible, sans risque, de déjà tout prévoir pour les deux prochaines années (Voir la réponse 1.2 de *Gazifère inc.* au GRAME²⁰).

¹⁹ **GAZIFÈRE INC.**, Dossier R-4032-2018, Phase 1, Pièce B-0092, GI-6, Doc. 1, http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/440/DocPrj/R-4032-2018-B-0092-DDR-RepDDR-2018_05_15.pdf , Réponse 1.1 au GRAME. Souligné en caractère gras par nous.

²⁰ **GAZIFÈRE INC.**, Dossier R-4032-2018, Phase 1, Pièce B-0092, GI-6, Doc. 1, http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/440/DocPrj/R-4032-2018-B-0092-DDR-RepDDR-2018_05_15.pdf , Réponse 1.2 au GRAME.

- Ensuite, l'on sait que le **Rapport Aviséo** a invité *Gazifère inc.* à procéder à une réaffectation et une augmentation de son personnel, ainsi qu'une amélioration de sa formation et à l'amélioration des processus de l'entreprise. En lien, avec ces recommandations, *Gazifère inc.* a exprimé le souhait de pouvoir libérer du temps de ses employés afin de consacrer à des « *travaux de fond* », et des travaux visant « *l'amélioration des processus et des méthodes en place, et autres travaux jugés nécessaires* ». ²¹

Or, en réponse aux questions SÉ-AQLPA-1.3 (a), (b) et (c), **Gazifère inc. s'avoue pour l'instant incapable d'identifier dans quelle mesure l'ensemble de ces changements viendront s'appliquer et affecter le PGEÉ.** ²²

Il nous semble donc, conséquemment, que *Gazifère inc.* est encore loin de pouvoir traduire l'ensemble de ces questions dans le dépôt prochain d'un PGEÉ de deux ans qui serait établi avec suffisamment de certitude pour que la Régie renonce à pouvoir en examiner les variations et la disposition du compte d'écart en 2020 lors de la Phase 6 du présent dossier.

30 - Nous croyons donc, que le PGEÉ soit ou non planifié sur deux ans en Phase 3 du présent dossier, qu'il serait particulièrement imprudent pour la Régie de **s'engager d'avance, dès à présent et à l'aveugle**, à ne tenir aucun débat en Phase 6 sur l'évolution de ce PGEÉ en 2020 ni sur la disposition en 2020 de son solde de compte de frais reporté.

* * *

²¹ Voir le texte de nos questions SÉ-AQLPA-1.3 (a), (b) et (c), et leur préambule à : **STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES, ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE (SÉ-AQLPA)**, Dossier R-4032-2018, Phase 1, Pièce C-SÉ-AQLPA-0005.

Voir également la section 7 ci-après du présent rapport.

²² **GAZIFÈRE INC.**, Dossier R-4032-2018, Phase 1, [lettre B-0094 du 23 mai 2018](#), Page 2, parag. 3.

31 - Pour l'ensemble de ces motifs, nous logeons la recommandation suivante :

RECOMMANDATION NO. 1-5

L'INTÉGRATION DES SOLDES DES COMPTES DE FRAIS REPORTÉS AUX REVENUS REQUIS DE 2019 ET 2020, LE SUIVI DES PROGRAMMES COMMERCIAUX ET LE RÉALISME D'UN PLAN GLOBAL EN EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE DE DEUX ANS EN 2019-2020

Il nous semble qu'il serait plus sage de disposer du **compte de frais reporté des programmes commerciaux** dès l'étude du revenu requis de 2020 en Phase 6 du présent dossier, comme dans le cas des autres comptes de frais reportés (plutôt que de reporter cette disposition pendant une année supplémentaire, ce qui semble résulter de la proposition de *Gazifère inc.*) et cela, **même si un débat devait alors avoir lieu sur le solde d'un tel compte**, puisqu'il est d'intérêt public que la Régie et les participants puissent adéquatement suivre, en temps utile, l'évolution de ces programmes et leurs succès ou succès.

Quant aux comptes de frais reportés relatifs à la **stabilisation de la température, au gaz perdu, aux coûts réglementaires et aux excédents de rendement**, leurs soldes évidemment ne peuvent être prévus d'avance et donc il y a effectivement lieu de liquider lors de l'étude du revenu requis de 2020 en Phase 6 du présent dossier. Nous sommes d'accord qu'il n'y ait pas de débat en cette Phase 6 du présent dossier lors d'une telle intégration de ces soldes de comptes, pour des motifs d'efficience.

Que **le PGEÉ** soit ou non planifié sur deux ans en Phase 3 du présent dossier, qu'il serait particulièrement imprudent pour la Régie de **s'engager d'avance, dès à présent et à l'aveugle**, à ne tenir aucun débat en Phase 6 sur l'évolution de ce PGEÉ en 2020 ni sur la disposition en 2020 de son solde de compte de frais reporté. D'abord, la **nouvelle politique énergétique gouvernementale de 2030** fixe des objectifs ambitieux de croissance en efficacité énergétique, lesquels devraient notamment se traduire dans un **premier plan quinquennal pan-québécois pour la période 2018-2023 dont les aspects touchant les distributeurs d'électricité et de gaz devraient, vers 2019, être approuvés par la Régie, avec ou sans modifications**. Nous ne partageons pas l'optimisme de *Gazifère inc.* selon lequel tous les aspects de cette nouvelle politique et de ce *Plan* seraient déjà suffisamment cristallisés pour qu'il soit possible, sans risque, de déjà tout prévoir pour les deux prochaines années. Ensuite, l'on sait que le **Rapport Aviséo** a invité *Gazifère inc.* à procéder à une réaffectation et une augmentation de son personnel, ainsi qu'une amélioration de sa formation et à l'amélioration des processus de l'entreprise. En lien, avec ces recommandations, *Gazifère inc.* a exprimé le souhait de pouvoir libérer du temps de ses employés afin de consacrer à des « *travaux de fond* », et des travaux visant « *l'amélioration des processus et des méthodes en place, et autres travaux jugés nécessaires* ». Or, en réponse aux questions SÉ-AQLPA-1.3 (a), (b) et (c), ***Gazifère inc.* s'avoue pour l'instant incapable**

d'identifier dans quelle mesure l'ensemble de ces changements viendront s'appliquer et affecter le PGEÉ. Il nous semble donc, conséquemment, que *Gazifère inc.* est encore loin de pouvoir traduire l'ensemble de ces questions dans le dépôt prochain d'un PGEÉ de deux ans qui serait établi avec suffisamment de certitude pour que la Régie renonce à pouvoir en examiner les variations et la disposition du compte d'écart en 2020 lors de la Phase 6 du présent dossier.

7

LE PROCESSUS BISANNUEL, L'ÉVOLUTION DES CHARGES D'EXPLOITATION PRÉVUES POUR 2020 ET L'INDICATEUR SERVANT À ÉVALUER LEUR RAISONNABILITÉ

32 - *Gazifère inc.* propose, en la présente Phase 1, de décider d'avance que **l'indicateur de raisonnabilité de la croissance de ses charges d'exploitation** serait fixé identiquement pour 2019 et pour 2020 sur la base de l'inflation prévue pour 2019, ceci afin de lui permettre de présenter, dès la Phase 4 du présent dossier, une prévision du revenu requis des deux années 2019 et 2020, sous réserve d'ajustements en Phase 6 qui, elle l'espère, ne toucheraient pas les postes de dépenses sujets à l'indicateur.

33 - Ce n'est donc pas la difficulté de fixer un indicateur basé sur l'inflation de 2020 en Phase 6 qui motive la proposition de *Gazifère inc.* C'est plutôt son espoir d'éviter d'avoir à réajuster en Phase 6 la prévision antérieurement faite de ses charges d'exploitation de 2020 qui seraient sujettes à l'indicateur :

QUESTION 1.2 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE À GAZIFÈRE INC.

Veillez indiquer en quoi la mise à jour du taux d'inflation irait à l'encontre de l'allégement réglementaire relié à l'utilisation de l'indicateur des dépenses d'exploitation afin de déterminer le caractère raisonnable de ces dépenses pour l'année tarifaire 2020.

RÉPONSE 1.2 DE GAZIFÈRE INC. À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Rien n'empêcherait Gazifère d'utiliser un taux d'inflation mis à jour au moment du dépôt de la phase 6. Toutefois, Gazifère est d'avis qu'il n'est pas nécessaire que cette donnée soit mise à jour et ce, pour les raisons suivantes.

Le taux d'inflation est un élément essentiel pour déterminer la valeur de l'indicateur. Or, la valeur de l'indicateur sera déterminée aux fins de l'approbation des charges d'exploitation du dossier tarifaire 2020 dans le cadre de la phase 4, lequel dossier est prévu être déposé au mois d'octobre 2018.

Si, au moment du dépôt de la preuve relative à la phase 6, Gazifère devait mettre à jour le calcul de l'indicateur avec un nouveau taux d'inflation, il serait alors nécessaire d'évaluer à nouveau les charges d'exploitation de l'année 2 (2020). Dans cette éventualité, si le budget demeurerait inférieur ou égal à la valeur de l'indicateur mis à jour, Gazifère devrait demander à la Régie d'approuver une seconde fois les charges d'exploitation de la deuxième année (2020). Dans le cas contraire, c'est-à-dire si le budget autorisé en phase 4 pour l'année 2020 s'avérait supérieur à l'indicateur, certaines ou l'ensemble des charges d'exploitation pourraient alors faire l'objet d'une analyse détaillée.

La mise à jour du taux d'inflation n'est donc pas problématique en soi. C'est plutôt la nécessité de procéder, en phase 6, à une seconde « évaluation » des charges d'exploitation qui irait à l'encontre de l'allègement réglementaire recherché par le dépôt d'un dossier tarifaire s'échelonnant sur une période de deux ans. Dans le scénario proposé par Gazifère, le calcul de l'indicateur serait affecté pour l'année 1 (2019) et l'année 2 (2020) dans le cadre de la phase 4 du dossier, de même que la détermination par la Régie, des modalités d'examen des dépenses d'exploitation selon la valeur de l'indicateur et la preuve déposée par Gazifère. À cet égard, Gazifère réitère que l'indicateur est un outil qui permet d'évaluer le caractère raisonnable des charges d'exploitation du distributeur. Il ne s'agit pas d'une formule qui fixe le montant des dépenses d'exploitation. Si une telle formule visant à établir les dépenses d'exploitation était en place, il serait alors en effet nécessaire de mettre à jour le taux d'inflation. Toutefois, tel n'est pas le cas avec l'indicateur. Celui-ci n'est qu'un outil permettant d'évaluer le caractère raisonnable des charges d'exploitation de Gazifère, laquelle évaluation se fera dans le cadre de la phase 4 qui sera déposée au mois d'octobre 2018.²³

²³ GAZIFÈRE INC., Dossier R-4032-2018, Phase 1, Pièce B-0088, GI-2, Doc. 1, http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/440/DocPrj/R-4032-2018-B-0088-DDR-RepDDR-2018_05_15.pdf , Réponse 1.2 à la Régie. Souligné en caractère gras par nous.

34 - *Gazifère inc.* a confirmé à la FCEI qu'elle ne prévoyait pas, en Phase 6 (anciennement numérotée Phase 5) du présent dossier, d'avoir à ajuster des postes budgétaires de son revenu requis de 2020 établis en Phase 4 et qui seraient sujets à l'indicateur :

QUESTION 1.3 DE LA FCEI À GAZIFÈRE INC.

Veillez indiquer si la liste des éléments devant être mis à jour à la phase 5 présentée en préambule est exhaustive. Sinon, veuillez indiquer l'ensemble des éléments que Gazifère propose d'ajuster.

RÉPONSE 1.3 DE GAZIFÈRE INC. À LA FCEI

La liste est exhaustive.

QUESTION 1.4 DE LA FCEI À GAZIFÈRE INC.

Veillez confirmer la compréhension de la FCEI à l'effet qu'aucun de ces éléments n'affecte le niveau des dépenses d'exploitation soumises à l'indicateur.

RÉPONSE 1.4 DE GAZIFÈRE INC. À LA FCEI

*Gazifère le confirme.*²⁴

²⁴ **GAZIFÈRE INC.**, Dossier R-4032-2018, Phase 1, [Pièce B-0091](#), GI-5, Doc. 1, page 3, Réponses 1.3 et 1.4 à la FCEI.

35 - *Gazifère inc.* énonce qu'une telle démarche bisannuelle vise à lui **libérer du temps** afin que ses ressources internes, autrement monopolisées par le processus régulateur, puisse être réaffectées afin « *d'entreprendre des travaux de fond qui ne peuvent être effectués actuellement avec ses ressources limitées, celles-ci étant occupées à produire les dossiers tarifaires annuels* », dont « *des travaux visant l'amélioration des processus et des méthodes en place, et autres travaux jugés nécessaires* » :

*Conséquemment, le temps économisé permettra à Gazifère d'entreprendre des **travaux de fond qui ne peuvent être effectués actuellement avec ses ressources limitées**, celles-ci étant occupées à produire les dossiers tarifaires annuels. Ainsi, des travaux visant **l'amélioration des processus et des méthodes en place, et autres travaux jugés nécessaires**, pourront être accomplis, ce qui aura un effet positif sur la capacité de l'équipe à livrer le travail requis.*²⁵

36 - *Gazifère inc.* confirme aussi à SÉ-AQLPA que les objectifs de cette démarche bisannuelle s'inscrivent en application du Rapport Aviséo²⁶, qui déplorait que les ressources internes de l'entreprise soient monopolisées par des tâches quotidiennes et administratives :

QUESTION 1.2 (B) DE SÉ-AQLPA À GAZIFÈRE INC. (PREMIÈRE QUESTION ET RÉPONSE PORTANT CE NUMÉRO)

Veillez confirmer qu'il est correct de comprendre que ce besoin de pouvoir davantage consacrer des ressources aux « travaux de fond », et travaux visant « l'amélioration des processus et des méthodes en place, et autres travaux jugés nécessaires » rejoint notamment les propos du Rapport Aviséo dont le sommaire exécutif susdit indique (souligné en caractère gras par nous) :

²⁵ **GAZIFÈRE INC.**, Dossier R-4032-2018, Phase 1, [Pièce B-0005, GI-1, Document 1](#), Témoignage de Monsieur Jean-Benoît Trahan, page 4, lignes 23 à 27. Souligné en caractère gras par nous.

²⁶ **GAZIFÈRE INC.**, Dossier R-4003-2017, Phase 3, [Pièce B-0206, GI-29, Doc. 5, Rapport AVISEO CONSEIL, Sommaire exécutif](#).

Page 3 :

Le temps des employés est entièrement consacré à l'exécution des tâches quotidiennes et administratives de sorte que **très peu de temps est consacré aux projets de croissance et de développement.**

Le manque d'outils et de formation a un impact sur l'efficacité des employés. (...)

Cette diminution soulève une réflexion quant à la capacité de Gazifère de faire face à un environnement changeant avec les ressources actuelles.

Page 4 :

Toutefois, la charge de travail est grandissante et entièrement consacrée aux tâches quotidiennes et administratives. Cette concentration pourrait menacer la capacité de l'organisation à réaliser les projets de croissance, et contribuer à un épuisement plus rapide des ressources.

La démarche a cependant fait émerger le constat selon lequel le déploiement d'initiatives permettant d'atteindre les cibles en matière de croissance, de maintien de la clientèle et de sécurité accroîtra significativement la charge de travail.

Sans augmentation de l'effectif, l'alourdissement de la charge de travail pourrait compromettre la capacité à poursuivre les activités et à fournir des produits et services de qualité, tout en respectant les normes et exigences de l'industrie.

Page 4 :

LE NIVEAU D'EFFECTIF NE PERMET PAS À GAZIFÈRE DE PROFITER DES INITIATIVES QUI S'OFFRENT À ELLE

Une analyse de l'ensemble des projets de l'entreprise permet de démontrer que Gazifère n'a pas la capacité organisationnelle d'élaborer des outils d'analyse de projets et de planification des ressources assurant la croissance de l'organisation.

Les projets imposés par Enbridge étant inévitables, il est difficile d'allouer du temps aux autres initiatives de développement de produits et de croissance.

Que ce soit au niveau des projets de croissance ou des initiatives internes, un retard est relevé en raison d'un manque de temps ainsi qu'un manque de ressources à y investir.

Page 5 :

Les divers ateliers et entrevues ont démontré que certains départements comportent des lacunes quant au niveau de compétence des employés.

De plus, l'analyse sommaire des processus fait ressortir plusieurs goulots d'étranglement ne permettant pas l'atteinte efficace des cibles de rendements.

Du point de vue de la stratégie d'entreprise, peu de vigies sont effectuées par l'organisation afin de saisir les opportunités d'expansion et de développement de produits.

D'ailleurs, cette incapacité à s'engager dans ces projets en raison d'une allocation complète des ressources aux activités

RÉPONSE 1.2 (B) DE GAZIFÈRE INC. À SÉ-AQLPA (PREMIÈRE QUESTION ET RÉPONSE PORTANT CE NUMÉRO)

Gazifère le confirme.²⁷

37 - Mais, tel qu'il apparaît dans les citations susdites du *Rapport Aviséo*, la réaffectation du personnel n'est pas le seul besoin de *Gazifère inc.* Celle-ci a aussi besoin, selon le *Rapport Aviséo*, d'**accroître ses effectifs** et d'**accroître la formation de son personnel**.

²⁷ **GAZIFÈRE INC.**, Dossier R-4032-2018, Phase 1, [Pièce B-0093, GI-7, Doc. 1](#), Réponse 1.2 (B) à SÉ-AQLPA (première question et réponse portant ce numéro).

38 - Le *Rapport Aviséo* recommande également à *Gazifère inc.* des démarches précises visant l'amélioration de ses processus :

LA CAPACITÉ ORGANISATIONNELLE DE GAZIFÈRE SUFFIT AU MAINTIEN DES ACTIVITÉS, LES PROJETS DE CROISSANCE NÉCESSITERONT TOUTEFOIS D'AVANTAGE DE RESSOURCES

*Dans un premier temps, avec l'objectif d'améliorer l'efficience ainsi que de diminuer la surcharge de travail de l'organisation, **la création d'une matrice des rôles et des responsabilités faciliterait la répartition des tâches et l'exécution des activités opérationnelles courantes.***

***Une cartographie des processus** permettrait de hiérarchiser les besoins en matière d'amélioration des processus veillant à améliorer l'exécution de certaines tâches.*

*Dans une optique d'expansion géographique et de développement de produits, **la capacité organisationnelle actuelle de Gazifère n'étant pas suffisante, une augmentation de l'effectif sera nécessaire à la réalisation de ces projets de croissance.***²⁸

39 - *Gazifère inc.* nous confirme donc que **d'autres mesures de sa part seront nécessaires** pour répondre aux préoccupations du *Rapport Aviséo* (qui, tel que susdit, invitait à un accroissement des effectifs, de leur formation et à des modifications aux processus) :

QUESTION 1,2 (A) DE SÉ-AQLPA À GAZIFÈRE INC. (SECONDE QUESTION ET RÉPONSE PORTANT CE NUMÉRO)

a) *Tout en appuyant l'objectif de Gazifère de pouvoir libérer du temps qui lui permettra d'entreprendre des travaux de fond qui ne peuvent être effectués actuellement avec ses ressources limitées, nous nous interrogeons sur la suffisance de l'économie d'échelle amenée par la présente démarche bisannuelle pour atteindre cet objectif. Le rapport Aviséo recommande en effet une augmentation des effectifs, une amélioration de la compétence des employés et de la formation, une augmentation de la capacité organisationnelle de l'entreprise, une augmentation des vigies, etc. Nous désirons donc savoir si quelles sont les*

²⁸ **GAZIFÈRE INC.**, Dossier R-4003-2017, Phase 3, [Pièce B-0206, GI-29, Doc. 5, Rapport AVISEO CONSEIL, Sommaire exécutif](#), page 5.

mesures d'augmentation des effectifs, de la compétence et formation, de la capacité organisationnelle et autres démarches que Gazifère met en place simultanément à la présente démarche régulatoire bisannuelle afin de l'aider à libérer du temps qui lui permettra d'entreprendre des travaux de fond tel que susdit. Veuillez décrire, élaborer et expliquer.

RÉPONSE 1.2 (A) DE GAZIFÈRE INC. À SÉ-AQLPA (SECONDE QUESTION ET RÉPONSE PORTANT CE NUMÉRO)

L'objectif de la mise en place d'un traitement réglementaire sur deux ans vise principalement un allègement réglementaire et permettra notamment de déposer les prochains dossiers tarifaires selon le calendrier habituel, soit sans avoir recours à la mise en place de tarifs provisoires.

Le traitement sur deux ans d'un dossier tarifaire ne permettra pas de répondre à l'ensemble des difficultés qui ont été soulignées dans le sommaire exécutif d'AVISEO.

Pour répondre aux enjeux identifiés par la firme de consultants, un ensemble de mesures devront être considérées et des choix managériaux devront être faits. L'allègement réglementaire représente l'une de ces mesures, mais ne constitue pas la seule mesure pour répondre aux besoins de l'entreprise.²⁹

40 - Ces mesures additionnelles (accroissement du personnel, accroissement de la formation, révision des processus) vont fort probablement être réalisées, au moins en partie on l'espère, par Gazifère inc. durant les années 2019 et 2020. Et manifestement, comme il ressort d'un ensemble des réponses de Gazifère inc. à la demande de renseignements de SÉ-AQLPA, celle-ci n'est pas encore en mesure d'évaluer l'ampleur de ces autres mesures ni leurs coûts.³⁰ Mais manifestement, il faut s'attendre à ce qu'elles amènent une croissance de ses charges d'exploitation au-delà d'une simple indexation selon l'inflation.

²⁹ **GAZIFÈRE INC.**, Dossier R-4032-2018, Phase 1, [Pièce B-0093, GI-7, Doc. 1](#), Réponse 1.2 (A) à SÉ-AQLPA (seconde question et réponse portant ce numéro). Souligné en caractère gras par nous.

³⁰ **GAZIFÈRE INC.**, Dossier R-4032-2018, Phase 1, [Pièce B-0093, GI-7, Doc. 1](#), voir notamment les Réponses 1.3 (a), (b) et (c) et 1.6 à SÉ-AQLPA.

GAZIFÈRE INC., Dossier R-4032-2018, Phase 1, [lettre B-0094 du 23 mai 2018](#), Page 2, parag. 3.

41 - Il est donc hasardeux pour *Gazifère inc.* de prévoir à ce stade, et à l'aveugle, qu'en Phase 6 du présent dossier, elle n'aura pas à ajuster ses prévisions de la Phase 4 sur ses charges d'opération de 2020 sujettes à l'indicateur.

42 - De plus, la croissance des charges d'exploitation en 2019 et 2020 pourrait fort bien dépasser l'indicateur si *Gazifère inc.* met en œuvre les recommandations du *Rapport Aviséo* :

QUESTION 1.3 (D) DE SÉ-AQLPA À GAZIFÈRE INC.

*Veillez indiquer dans quelle mesure l'ajout de celles-ci est susceptible d'altérer l'utilité et la pertinence de l'indicateur prévu pour la croissance des charges ?
Veillez expliquer.*

RÉPONSE 1.3 (D) DE GAZIFÈRE INC. À SÉ-AQLPA (B-0093, PAGES 9-10)

La mise en place d'un indicateur n'altère pas la capacité de Gazifère à requérir l'ajout de ressources afin de répondre à ses besoins. Si les charges d'exploitation dépassent l'indicateur en raison, par exemple, d'une augmentation des charges salariales pour répondre aux différents besoins de Gazifère, l'entreprise pourra demander à la Régie d'utiliser l'indicateur pour l'examen des charges d'exploitation et de limiter les débats (examen détaillé) uniquement aux charges salariales et aux charges qui y sont reliées.

*Dans un tel cas, l'indicateur continuerait d'être utile et pertinent puisqu'il permettrait de limiter les débats à un seul sujet plutôt que de procéder à un examen détaillé de l'ensemble des charges d'exploitation.*³¹

43 - *Gazifère inc.* reconnaît elle-même que « la réalisation d'économies n'est pas la principale motivation de *Gazifère* » par sa présente démarche bisannuelle. Elle ajoute que

³¹ **GAZIFÈRE INC.**, Dossier R-4032-2018, Phase 1, [Pièce B-0093, GI-7, Doc. 1](#), Réponse 1.3 (D) à SÉ-AQLPA. Souligné en caractère gras par nous.

« Gazifère n'a pas évalué les économies qui seront engendrées par la réalisation d'un dossier tarifaire bisannuel en comparaison aux causes tarifaires usuelles. » :

QUESTION 1.7 (A) DE SÉ-AQLPA À GAZIFÈRE INC.

Compte tenu des réponses aux questions qui précèdent (ajout d'une phase pour l'étude du rapport annuel 2018, prise en compte des recommandations du rapport Aviséo et présentation des mesures rémédialrices à la Régie, etc.) et en prenant acquis qu'il n'y aura pas de débat de fond sur le taux de rendement, veuillez élaborer et quantifier quel serait le coût de deux causes tarifaires usuelles pour Gazifère intégrant tous les éléments prévus, de même que le coût prévu de la présente démarche bisannuelle intégrant ces mêmes éléments.

RÉPONSE 1.7 (A) DE GAZIFÈRE INC. À SÉ-AQLPA

La réalisation d'économies n'est pas la principale motivation de Gazifère. Gazifère n'a pas évalué les économies qui seront engendrées par la réalisation d'un dossier tarifaire bisannuel en comparaison aux causes tarifaires usuelles. De l'avis de Gazifère, il faut permettre au processus bisannuel de se concrétiser au complet afin d'avoir une meilleure idée des économies qui pourraient en découler. [...] ³²

44 - Pour l'ensemble de ces motifs, nous soumettons respectueusement à la Régie de l'énergie que l'utilisation, pour 2020, du même indicateur que pour 2018 pour l'évaluation de la raisonnable de la croissance des charges, n'apportera pas véritablement d'économies et d'efficience.

Il est en effet vraisemblable que, si *Gazifère inc.* entreprend en 2019 et 2020 (comme on le souhaite), la mise en œuvre des recommandations du Rapport Aviséo sur l'accroissement de ses effectifs, l'accroissement de la formation de son personnel et la révision de ses processus, il serait hasardeux de prévoir à ce stade, et à l'aveugle, qu'en Phase 6 du présent dossier, l'entreprise n'aura pas à ajuster ses prévisions de la Phase 4 sur ses charges d'opération de 2020 sujettes à

³² **GAZIFÈRE INC.**, Dossier R-4032-2018, Phase 1, [Pièce B-0093, GI-7, Doc. 1](#), Réponse 1.7 (A) à SÉ-AQLPA. Souligné en caractère gras par nous.

l'indicateur. De plus, la croissance des charges d'exploitation en 2019 et 2020 pourrait fort bien dépasser l'indicateur si *Gazifère inc.* met en œuvre ces recommandations du *Rapport Aviséo*.

Les années 2019 et 2020 ne sont tout simplement pas les bonnes années pour mettre en œuvre un processus bisannuel alors que la mise en œuvre du *Rapport Aviséo* rendra plutôt ces années atypiques. Même si le processus bisannuel n'est pas nuisible en soi, il n'apportera pas vraiment d'économies et d'efficience vu que l'on ne peut, à l'aveugle, prévoir que l'ajustement des charges en 2020 ne seront que routinières.

RECOMMANDATION NO. 1-6

LE PROCESSUS BISANNUEL, L'ÉVOLUTION DES CHARGES D'EXPLOITATION PRÉVUES POUR 2020 ET L'INDICATEUR SERVANT À ÉVALUER LEUR RAISONNABILITÉ

Nous soumettons respectueusement à la Régie de l'énergie que l'utilisation, pour 2020, du même indicateur que pour 2018 pour l'évaluation de la raisonnable de la croissance des charges, n'apportera pas véritablement d'économies et d'efficience.

Il est en effet vraisemblable que, si *Gazifère inc.* entreprend en 2019 et 2020 (comme on le souhaite), la mise en œuvre des recommandations du *Rapport Aviséo* sur l'accroissement de ses effectifs, l'accroissement de la formation de son personnel et la révision de ses processus, il serait hasardeux de prévoir à ce stade, et à l'aveugle, qu'en Phase 6 du présent dossier, l'entreprise n'aura pas à ajuster ses prévisions de la Phase 4 sur ses charges d'opération de 2020 sujettes à l'indicateur. De plus, la croissance des charges d'exploitation en 2019 et 2020 pourrait fort bien dépasser l'indicateur si *Gazifère inc.* met en œuvre ces recommandations du *Rapport Aviséo*.

Les années 2019 et 2020 ne sont tout simplement pas les bonnes années pour mettre en œuvre un processus bisannuel alors que la mise en œuvre du *Rapport Aviséo* rendra plutôt ces années atypiques. Même si le processus bisannuel n'est pas nuisible en soi, il n'apportera pas vraiment d'économies et d'efficience vu que l'on ne peut, à l'aveugle, prévoir que l'ajustement des charges en 2020 ne seront que routinières.

8

LES PLANS DE DÉVELOPPEMENT 2019 ET 2020 DE GAZIFÈRE INC., LEUR RENTABILITÉ ET LE TAUX DE CAPITAL PROSPECTIF

45 - *Gazifère inc.* propose, en la présente Phase 1, de décider d'avance que ses deux plans de développement de 2019 et 2020 seront analysés ensemble en Phase 4 du présent dossier, sur la base du taux du même taux de capital prospectif établi pour 2019 (l'an 1) et sans réévaluation de sa rentabilité en Phase 4 pour l'an 2020.³³

46 - Nous notons toutefois que la Régie, dans sa décision D-2018-045, a décidé qu'en ce qui a trait à l'enjeu portant sur la période à utiliser aux fins des analyses de rentabilité d'un projet d'extension de réseau (sujet présentement en délibéré au dossier R-3867-2013 Phase 3, Sujet B, quant à Énergir), il était préférable d'en reporter l'étude à une phase ultérieure du présent dossier.³⁴

³³ **GAZIFÈRE INC.**, Dossier R-4032-2018, Phase 1, Pièce B-0005, GI-1, Doc. 1, Témoignage de Monsieur Jean-Benoit Trahan, http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/440/DocPrj/R-4032-2018-B-0005-Demande-Piece-2018_03_08.pdf, page 10, lignes 22-23.

GAZIFÈRE INC., Dossier R-4032-2018, Phase 1, Pièce B-0088, GI-2, Doc. 1, http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/440/DocPrj/R-4032-2018-B-0088-DDR-RepDDR-2018_05_15.pdf, page 5-7, Réponses 4.1, 4.2 et 4.3 à la Régie.

³⁴ **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-4032-2018, Phase 1, Décision D-2018-045, parag. 27.

47 - De plus, aujourd'hui 25 mai 2018, la Régie, au dossier R-4003-2017 de Gazifère inc., en Phase 3, a rendu sa décision D-2018-060 dans laquelle elle note les propos suivants de Gazifère inc. :

[119] Par ailleurs, Gazifère constate que **son modèle de plan de développement est perfectible, mais que le processus pour réaliser les améliorations qui s'imposent est relativement complexe et nécessite la mobilisation d'un certain nombre de ressources de l'entreprise.** Gazifère a déjà entamé cette année l'établissement de projections séparant les projets de plus de 450 000 \$ des autres projets en mode prévisionnel. Il s'agit d'un premier pas vers l'amélioration du plan de développement.

[120] Toutefois, Gazifère affirme que la révision de la méthodologie d'élaboration du plan de développement requiert du temps afin de lui permettre d'effectuer les analyses nécessaires et de compléter ses réflexions pour proposer des améliorations concrètes. Gazifère suggère donc que le travail soit effectué en 2019, incluant notamment la tenue de séances de travail avec les intervenants et le personnel de la Régie, afin de permettre à Gazifère de formuler des propositions concrètes dans le cadre du dossier tarifaire 202161.

[121] **Gazifère envisage être en mesure de déposer une proposition quant aux modalités du processus de révision de cette méthode dans le cadre de la phase 3 du dossier tarifaire 2019-2020.**³⁵

En conséquence, la Régie énonce dans cette décision :

[126] La Régie encourage Gazifère à poursuivre ses réflexions et ses analyses afin d'améliorer la méthode d'élaboration de son plan de développement. **La Régie prend acte de l'engagement de Gazifère de déposer une proposition quant aux modalités du processus de révision de cette méthode, dans le cadre de la phase 3 du dossier tarifaire 2019-2020, dans le but de formuler des propositions concrètes d'amélioration dans le cadre du dossier tarifaire 2021.**³⁶

³⁵ RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Dossier R-4003-2017, Phase 3, Décision D-2018-060, parag. 119-121. Souligné en caractère gras par nous.

³⁶ RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Dossier R-4003-2017, Phase 3, Décision D-2018-060, parag. 126. Souligné en caractère gras par nous.

48 - Dans les circonstances, il nous semble qu'il n'y a pas lieu pour le Tribunal de déterminer dès à présent s'il serait sage ou non d'utiliser le taux de capital prospectif de 2019 pour l'examen dès la Phase 4 *du Plan de développement 2020 de Gazifère inc.*

Nous recommandons de reporter en Phase 3 cette détermination, ensemble avec à l'enjeu portant sur la période à utiliser aux fins des analyses de rentabilité d'un projet d'extension de réseau et, plus globalement, sur l'amélioration du modèle de plan de développement que *Gazifère inc.* a annoncé pour cette Phase 3.

RECOMMANDATION NO. 1-7

LES PLANS DE DÉVELOPPEMENT 2019 ET 2020 DE GAZIFÈRE INC., LEUR RENTABILITÉ ET LE TAUX DE CAPITAL PROSPECTIF

Il nous semble qu'il n'y a pas lieu pour la Régie de l'énergie de déterminer dès à présent s'il serait sage ou non d'utiliser le taux de capital prospectif de 2019 pour l'examen dès la Phase 4 *du Plan de développement 2020 de Gazifère inc.*

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de reporter en Phase 3 cette détermination, ensemble avec à l'enjeu portant sur la période à utiliser aux fins des analyses de rentabilité d'un projet d'extension de réseau et, plus globalement, sur l'amélioration du modèle de plan de développement que *Gazifère inc.* a annoncé pour cette Phase 3.

9

CONCLUSION

49 - Pour l'ensemble de ces motifs et considérant la preuve soumise, l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et *Stratégies Énergétiques (S.É.)* invitent respectueusement la Régie de l'énergie à accueillir les recommandations qui sont exprimées au présent mémoire, que l'on trouve également reproduites en son sommaire exécutif.

50 - Le tout respectueusement soumis.
